

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0206 du 21/12/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0206, relative à la réalisation d'un projet de picocentrale hydroélectrique du refuge Buffère sur la commune de Névache (05), déposée par monsieur DEVALLE Claude, reçue le 06/10/2015 et considérée complète le 01/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/12/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 03/12/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'installation d'une Pico centrale hydroélectrique permettant de couvrir les besoins énergétiques du refuge Buffère ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Montagne "Alpes" ,
- dans la ZNIEFF n°05102100 "Massif des Cercles, Mont Thabor, vallée étroite et de la Clarée" ,
- au sein du site Natura 2000 "Clarée" ,
- dans le périmètre du site classé "vallée de la Clarée et vallée étroite" ;

Considérant que le projet visé est soumis à déclaration au titre des art. L214-1 à 6 et L. 341-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage a déjà été réalisé et est en service ;

Considérant que le tracé de la tranchée est invisible sur le terrain, le sol cicatrisé et que le prélèvement d'eau ne constitue pas un obstacle dans le ruisseau de Buffère ;

Arrête :

Article 1

Le projet de picocentrale hydroélectrique du refuge Buffere situé sur la commune de Névache (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

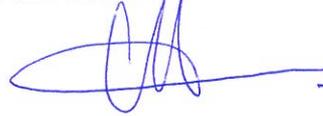
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur DEVALLE Claude.

Fait à Marseille, le 21/12/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).